



**FILIERE CULTURELLE
EXAMEN D'ASSISTANT
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHÈQUES
PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
AVANCEMENT DE GRADE**

**CATÉGORIE
B**

Le cadre d'emplois des **assistants de conservation du patrimoine des bibliothèques et du patrimoine territoriaux** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territorial,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe,
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : médiathécaire, documentaliste, archiviste ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'assistant de conservation territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert aux fonctionnaires :

justifiant **du 4^{ème} échelon** du grade **d'assistant de conservation**,

ET comptant **au moins 3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi **de catégorie B ou de même niveau**.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

4/ NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, comprend plusieurs spécialités :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription à l'examen la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

ÉPREUVE ÉCRITE

La **rédaction d'une note** à l'aide des éléments contenus dans un dossier **portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat se présente.

(durée : 3h00 ; coefficient 1)

ÉPREUVE ORALE

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

L'examen professionnel d'assistant de conservation territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement ne comporte pas de programme.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 356	1726.61 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 534	2589.92 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96

MISE À JOUR : AOÛT 2022